



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parc d'activité situé route du Pôle d'Innovation Les Fiefs Coquereaux sur les communes de Petit-Couronne et de Grand-Couronne (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4710, télédéclarée sous le n° A-2-01JCRNV7C par Monsieur Pierre ESNAULT, responsable gestion immobilière Société Valgo, relative au projet de création d'un parc d'activité situé route du Pôle d'Innovation Les Fiefs Coquereaux sur les communes de Petit-Couronne et de Grand-Couronne dans le département de Seine-Maritime, reçue complète le 15 novembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 décembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un parc d'activité sur 8,7 hectares (87 279 m²), comprenant 11 lots à bâtir et à exploiter par des industriels et un lot pour les parties communes ;

Considérant les compléments apportés le 4 janvier 2023 par le maître d'ouvrage au dossier initial :

- précision sur les travaux (démarrage en septembre 2023, plans, terrassements, revêtements, assainissement, etc.) ;
- note sur la procédure « loi sur l'eau » intégrant les mesures de réduction des impacts en phase chantier ;

- note explicative de la demande d'étude cas par cas du 15 novembre 2022, dans le cadre de l'aménagement futur de la zone d'activité des Hauts de Couronne (historique du site, contexte et enjeux, etc.) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39 b) concernant les « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que le projet fera l'objet de demandes de permis d'aménager, de permis de construire et d'une déclaration « *Loi sur l'eau* » ;

Considérant que le projet prévoit la viabilisation des 11 lots et l'aménagement de la partie commune comprenant la voirie, les cheminements piétons, 21 837 m² d'espaces verts et un bassin de gestion des eaux pluviales ; que l'emprise au sol des bâtiments prévue est de 25 183 m² ;

Considérant que le projet est situé :

- sur des parcelles couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Métropole Rouen Normandie ;
- sur les parcelles AC 503 (5,10 ha dont l'exploitation agricole de la parcelle AC 503 a pris fin le 31 août 2021) et AB 345 (1,17 ha), sur le territoire de la commune de Grand-Couronne, classées en zone urbaine d'activité économique mixte (UXM), ainsi que sur les parcelles AM 98 (1,94 ha), AM 49 (10,75 a) et AM 53 (41,04 a), sur le territoire de la commune de Petit-Couronne, classées en zone d'activité industrielle (UXI) ;
- en dehors de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) et en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 ;
- en dehors de zones concernées par la présence de zones humides ;
- sur un corridor « *fort déplacement* » identifié au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (Sraddet) de Normandie sans que le projet n'ait d'impact sur la fonctionnalité du milieu (est de la parcelle AC 503), et sur un corridor « *silicole faible déplacement* » (parcelles AM 98, AM 49, AM 53, AB 345 et à l'extrémité nord de la parcelle AC 503) constitué par les pelouses localisées au nord de la parcelle qui sont de bons supports pour les orthoptères ainsi que pour les espèces végétales d'intérêts patrimonial ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage exploité pour la production d'eau potable, et hors de toute aire d'alimentation de captage classée prioritaire et sensible ;
- en dehors du périmètre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la vallée de la Seine – Boucle de Rouen couvrant pour partie la commune ;
- dans le périmètre du territoire à risque important d'inondation (TRI) Rouen-Louviers-Austreberthe qui a fait l'objet de la définition d'une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) et sur lequel un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) a été élaboré ;
- pour partie dans une zone soumise à des effets ou à des combinaisons d'effets identifiés au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ZIP Petit-Couronne (risques d'effets de surpression de niveau faible et risques d'effets thermiques de niveau faible à moyen) ;
- dans une zone où le niveau sonore est évalué entre 55 - 60 dB (zone jaune) et 60 - 65 dB (zone orange) au Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement (PPPBE) de la Métropole de Rouen approuvé en janvier 2022 ;

Considérant qu'une étude faune-flore-habitats a été réalisée sur la zone concernée par le projet ; que l'étude conclut que les enjeux les plus forts se situent sur la partie nord du site d'étude, sur le corridor silicole (parcelles AB 345 et AM 98) ; que le projet prévoit de conserver le couloir sur la parcelle AB 345 et à l'ouest de la parcelle AM 98 ; que le porteur de projet prévoit des mesures

visant à favoriser le développement des habitats (aménagement d'une prairie silicole à l'ouest de la parcelle AM 98 et sur les espaces non aménagés, choix d'essences cohérents avec les espèces locales sur la parcelle AC 503, etc.) ; que le projet n'exclut pas de réaliser un aménagement paysager sur le corridor silicole et notamment de planter des arbres ;

Considérant que les mesures envisagées pour éviter, réduire les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine en phase travaux (conditions d'accès au chantier, protection des dépôts provisoires issus de déblais/remblais, seuil anti-érosion, protection des exutoires, ensemencement) sont insuffisantes ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie (76), a fait l'objet d'une évaluation environnementale sur laquelle l'autorité environnementale a émis un avis le 20 juin 2019 ; que ces enjeux ont en partie été soulignés par la MRAE dans le cadre de cet avis et que des recommandations ont notamment été formulées sur l'artificialisation et l'imperméabilisation, les risques d'inondations et de ruissellements, de pollutions et la prise en compte du changement climatique ;

Considérant que les éléments contenus au dossier ne permettent pas d'apprécier si le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et les recommandations de la MRAE formulées dans le cadre de l'avis du 20 juin 2019 sur le PLUi de la Métropole de Rouen et concernant notamment :

- la biodiversité présente sur le territoire d'assiette de 8,7 hectares du projet ;
- l'impact des travaux sur l'ensemble des composantes de l'environnement et la santé humaine dont la dégradation de la qualité de l'air, des nuisances sonores, des perturbations de la faune, des destructions de la flore, des risques de pollution des sols et de l'eau ;
- l'artificialisation de sol en territoire à risque important d'inondation dans un contexte de changement climatique ;
- les impacts du trafic généré par les activités prévues dans le cadre du projet et les incidences cumulés avec le trafic existant (qualité de l'air et sur les nuisances sonores) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un parc d'activité situé route du Pôle d'Innovation Les Fiefs Coquereaux sur les communes de Petit-Couronne et de Grand-Couronne (département de Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'eau, le sol, le climat, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité), ainsi que sur la santé humaine, les risques et comporter une étude approfondie des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 février 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr